



1 - Commentaires d'entretiens : ceux-ci peuvent-ils évoquer des éléments non professionnels du salarié ?

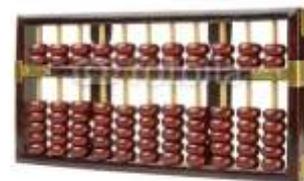
Réponse de la Direction : nous ne pouvons répondre à cette question insuffisamment précise (qu'est-ce qui est qualifié d'éléments non professionnels ?)

Commentaires SPBA/CGT : l'exemple a pourtant été donné lors de la réunion... avec un passage dans le commentaire qui demande « à la personne de prendre du recul sur sa vie personnelle ! »

2 - Attribution de titres restaurant et absences : sous forme d'exemples, comment est effectué le nouveau décompte des absences au niveau des titres restaurant ?

Réponse de la Direction : comme indiqué sur le portail RH HORIZON, la carte est approvisionnée autour du 25 de chaque mois du montant correspondant au nombre théorique de jours travaillés du mois (M), déduction faite des absences du mois (M-1). Le prélèvement intervient sur la paie du mois en cours (M).

*Ex. : paie de septembre et crédit afférent à cette période pour les collaborateurs travaillant du mardi au samedi matin : 4 semaines de 4 jours travaillés intégrant la période du déjeuner = 16 * valeur du titre-restaurant crédités sur la carte APETIZ. Si le salarié a eu des absences sur le mois précédent, elles sont déduites.*



Commentaires SPBA/CGT : faites votre calcul. En cas de désaccord, faites remonter à la DRH ou à un élu.

3 - Attribution de titres restaurant : pour un cadre au forfait-jours, l'attribution des titres restaurant porte-t-elle sur chaque jour travaillé ?

Réponse de la Direction : Oui sur chaque journée travaillée.

Commentaires SPBA/CGT : là, ça va !

4 - Forfait-jours et jours d'ancienneté (question posée en septembre et restée sans réponse). Suite à la réponse faite au CE de juillet et/ou la fiche « Les catégories de cadres à la Cepal », chaque jour d'ancienneté octroyé diminuerait au 1^{er} janvier 2019 d'autant le nombre de jours de repos, Il s'avère que ce n'est en rien le décompte actuel, pourquoi ce changement ?

5 - Forfait-jours et jours d'ancienneté (2) :

La Cour de cassation, chambre sociale Audience publique du 3/11/2011 N° de pourvoi: 10-18762, est claire sur le sujet. De manière générale, toutes les absences indemnisées, les congés et les autorisations d'absence d'origine conventionnelle ainsi que les absences maladie non rémunérées doivent être déduites du nombre annuel de jours à travailler fixé dans le forfait. Ces congés et absences autorisées ne réduisent pas le nombre de jours de repos du salarié.

Le changement évoqué dans la question précédente est contraire à la législation (jurisprudence), face à cette situation la Direction maintient-elle sa position ?

Réponse de la Direction : aux questions 4 et 5 : nous rappelons aux DP que nous avons clairement expliqué aux organisations syndicales, lors des séances de négociation préalables à la signature de l'avenant au protocole d'accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 27/04/2001, ainsi qu'aux salariés concernés (infographie et fiches pratiques communiqués), les modalités de décompte des jours travaillés pour les cadres autonomes. Ce décompte est d'ailleurs expressément mentionné dans le dit avenant signé le 17 juillet dernier.

Commentaires SPBA/CGT : c'est loin d'être cela... sinon il n'y aurait pas eu de question en CE, DP et de la part de nombreux salariés concernés !

6 - Brigade de remplacement : sur certains secteurs, les collègues n'ont plus la possibilité d'avoir des véhicules de service, d'autres alternatives sont-elles envisagées ?

Réponse de la Direction : une réflexion est en cours sur les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de service.

Commentaires SPBA/CGT : une brigade de remplacement sans véhicule dédié n'est pas envisageable.

7 - Changement horaire au commercial : le report de l'heure de fermeture aux flux de 17h30 à 17h45 a-t-il été pris en compte pour décaler également l'arrêté du scan chèque ?

Réponse de la Direction : ce point va faire l'objet d'une vérification d'ici la mise en place de l'horaire 17h45.

Commentaires SPBA/CGT : décaler l'arrêt du scan ne devrait pas poser trop de problème... du moins nous l'espérons !

8 - Challenges et CDD : les CDD ont-ils droit aux chèques CADHOC ?

Réponse de la Direction : cette décision relève des managers qui sont seuls à pouvoir constater la contribution effective des collaborateurs en CDD.

Commentaires SPBA/CGT : nous ne doutons pas de la contribution de nos collègues en CDD. Cette réponse devrait conforter certains managers dans l'attribution des chèques CADHOC à toute l'équipe, CDD y compris !



9 - Travaux rue Henri Barbusse : la Direction s'est-elle renseignée sur le planning des travaux ?

Réponse de la Direction. Nous n'avons pas d'autres renseignements que ceux communiqués par la ville de Clermont-Ferrand sur son site internet (impact circulation). Les travaux de la nouvelle place des Carmes devraient débuter au printemps 2019. Les terrasses et le cœur de la place devraient être finalisés à l'été 2019 avant le parvis de la rue Henri Barbusse au printemps 2020. La fin des travaux est prévue pour l'été 2020.

Commentaires SPBA/CGT : ça va quand même être un beau « foutoir ». S'en préoccuper serait plus qu'utile !

10 - PAS, année blanche et revenus exceptionnels : dans votre réponse d'août, il est indiqué que la PV ne devrait pas être considérée comme un revenu exceptionnel sauf fluctuation importante. Pensez-vous pouvoir apporter une réponse plus précise et à partir de quand ?

Réponse de la Direction : concernant les revenus 2018, c'est au contribuable qu'il appartiendra d'identifier sur sa déclaration de revenus 2018 et sous sa responsabilité, le montant des revenus exceptionnels.

L'employeur n'a pas à qualifier les revenus versés en 2018 au regard de leur éligibilité au « Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement : CIMR ».

A noter : les primes et gratifications exceptionnelles sont celles qui sont accordées sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit. Une prime prévue par avenant au contrat de travail, accord collectif, convention collective ou usage antérieurs à 2018 est considérée comme liée au contrat de travail et ouvre droit au CIMR.

Commentaires SPBA/CGT : sauf que si cette gratification rentre dans le domaine « exceptionnel », les salariés n'ont pas le net.

11- Frais de déplacement : les CDD qui effectuent dans la même journée des déplacements sur plusieurs agences n'ont pas la possibilité de saisir leurs frais dans le logiciel, n'y a-t-il pas un souci ?

Réponse de la Direction : l'outil note de frais ne fait pas de restriction sur le type de contrat. En cas d'anomalie, il faut que le salarié contacte le département Gestion du Personnel.

Commentaires SPBA/CGT : si cela vous concerne... contactez le département gestion du Personnel.

12- Frais de dossier : pourquoi les offres crédits conso sur internet systématisent la gratuité des frais de dossier ? Cela met en porte à faux le conseiller, le client ne comprenant pas qu'en agence cette gratuité n'est pas proposée, voire impossible à obtenir !

Réponse de la Direction : il est actuellement difficile, techniquement, d'appliquer des frais de dossier dans le simulateur internet. Des évolutions informatiques sont en cours pour que cela soit possible. Ceci dit, sur le web, la pratique commerciale se fait le plus souvent hors frais de dossier.



Commentaires SPBA/CGT : ... cela ne règle en rien le ressenti de nos clients, voire les incivilités qui peuvent avoir cours.